

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 66-159/SPCG Ministère des Travaux publics et du Port de la Côte Française des Somalis un terrain sis à Djibouti, plateau du Marabout

n° 66-159/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 décembre 1966

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1967

Date du numéro
1 février 1967

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884: Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral la composition et la compétence de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu la loi n°9 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer : Vu dla loi n9.57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis : Vu: l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis : Vu le décret n° 657-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 22°: Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine public en Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du décembre 1995 : Vu la demande de M, le Ministre des Travaux publics et du Port en date du 5 octobre 1966

Sur le rapport du Ministre des Finances : Le Conseil, de Gouvernement entendu dans sa séance du 15 décembre 1966,

TEXTE INTÉGRAL

"Art 1 ____ Il est affecté au Ministère des Travaux publics et du Port de la Côte Française des Somalis, un terrain bâti, d'une superficie de 785 mètres carrés environ, sis à Djibouti, plateau du Marabout ledit terrain tel au surplus auw'il est fisuré Maur lan annexe au présent arrêté. Art. 2. — Cette affectation doit permettre de régulariser la 'Liation foncière dudit terrain. sur lequel est édifié un bâtiMéônt oceune par le Bureau de la Main-d'Œuvre du Port. Art. 3 — Dans les vingt jours de la date du present arrêté, le Chef du Service des Domaines fera remise de la barcelle de terrain susvisée à M. le Ministre des Travaux publics et du Port. Il sera dressé procès-verbal de cette opération, lequel A ara Awvaluation di terrain affecté et détermination de ses 'imites. Art 4 ____ Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.